

Ecole nationale de l'aviation civile

**Décision ENAC-DG n° 180-2004  
portant délégation de signature**  
NOR : *EQUA0510007S*

Le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-347 du 13 avril 1970 modifié portant statut de l'Ecole nationale de l'aviation civile et notamment l'article 16 désignant le directeur de l'école comme ordonnateur des dépenses et des recettes ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1993 portant organisation de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret en date du 5 janvier 1999 nommant M. Rozenknop (Gérard), directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rozenknop (Gérard), directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile, délégation permanente est donnée à Mme Szuba (Annie), secrétaire générale, conseillère d'administration de l'aviation civile, à l'effet de signer en son nom tous actes, décisions, conventions, contrats et avenants, relatifs à ses attributions.

Il lui est notamment accordée délégation permanente à l'effet de signer toutes pièces relatives à la préparation et à l'exécution du budget de l'établissement, notamment les pièces relatives à l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, et en particulier la certification du service fait, ainsi que toutes pièces administratives et comptables relatives à la constatation et la liquidation des recettes.

Délégation lui est accordée en outre en qualité de personne responsable des marchés (PRM) déléguée, à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics de l'établissement et notamment dans le choix du titulaire et la signature du marché.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Szuba (Annie), délégation est accordée à M. Cilia (Jean-Louis), attaché d'administration de l'aviation civile, à l'effet de signer toutes pièces relevant de ses attributions et notamment :

- les pièces relatives à la préparation et à l'exécution du budget de l'établissement : les pièces relatives à l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, la certification du service fait, ainsi que toutes pièces administratives et comptables relatives à la constatation et la liquidation des recettes ;
- les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Szuba Annie, délégation de signature est accordée à M. Cilia (Jean-Louis), en tant que PRM déléguée, à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics de l'établissement, dans la limite de 20 000 Euro (HT), et notamment dans le choix du titulaire et la signature du marché.

Pour les marchés d'un montant supérieur à 20 000 Euro (HT), délégation de signature est accordée à M. Cilia (Jean-Louis) pour toutes pièces relatives à la préparation et à l'exécution de ces marchés, à l'exclusion du choix du titulaire et de la signature du marché.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Szuba (Annie) et de M. Cilia (Jean-Louis), délégation de signature est accordée à Mme Cantayre (Sabine), à l'effet de signer toutes pièces relatives à la préparation et à l'exécution du budget de l'établissement, notamment les pièces relatives à l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, et en particulier la certification du service fait, ainsi que toutes pièces administratives et comptables relatives à la constatation et la liquidation des recettes, dans la limite de 20 000 Euro HT, tant en recettes qu'en dépenses.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Szuba (Annie), délégation de signature est accordée à M. Fournié (Michel), attaché principal d'administration de l'aviation civile, pour signer, en son nom, tous actes, pièces et décisions relevant de ses attributions, notamment les ordres de mission, les pièces relatives aux vacataires, ainsi que la certification de service fait relative aux dépenses relevant de son département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Szuba (Annie), délégation de signature est accordée à M. Fournié (Michel),

à l'effet de signer, en tant que PRM déléguée, et dans la limite de ses attributions, toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 Euro (HT), à l'exclusion de toutes autres conventions ou contrats, en recettes ou en dépenses.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement, de Mme Szuba (Annie), délégation de signature est accordée à M. Tiercelin (Philippe), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, à l'effet de signer tous actes, pièces et décisions relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Szuba (Annie), délégation de signature est accordée à M. Tiercelin (Philippe), à l'effet de signer, en tant que PRM déléguée, et dans la limite de ses attributions à l'exclusion de toutes autres conventions ou contrats, en recettes ou en dépenses :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 Euro (HT) ;
- toutes pièces relatives à la préparation et à l'exécution des marchés de plus de 20 000 Euro (HT), à l'exclusion du choix du titulaire et de la signature du marché.

#### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Szuba (Annie), et de M. Tiercelin (Philippe), délégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives à :

1. M. Lassimonne (Frédéric), ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour signer les ordres de service, et certifier le service fait des dépenses relevant de son département ;
2. M. Teyssier (Francis), technicien supérieur d'études et d'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, pour déposer plainte au nom du directeur de l'ENAC auprès des autorités de police compétentes, et pour certifier le service fait ;
3. Mme Cileo-Couffignal (Janine), assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle, pour certifier le service fait ;
4. Mme Derrien (Florence), adjointe d'administration de l'aviation civile, pour signer les pièces administratives relatives à la gestion des résidences et notamment les états des lieux contradictoires établis avec les usagers des résidences de l'Ecole.
5. M. Verne (Max), technicien supérieur d'études et d'exploitation de l'aviation civile hors catégorie, pour les pièces relatives à la facturation du service édition, et pour certifier le service fait ;
6. M. Eberhardt (Didier), technicien supérieur d'études et d'exploitation de l'aviation civile de classe principale, pour les pièces relatives à la facturation du service édition, et pour certifier le service fait.

#### Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Szuba (Annie), délégation de signature est accordée à M. Fournié (Marc), attaché d'administration de l'aviation civile, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions, notamment les ordres de mission, demandes de restauration, convocations de vacataires, et attestation de service fait. Dans les mêmes conditions, délégation lui est accordée à l'effet de signer, en tant que PRM déléguée, à l'exclusion de toutes autres conventions ou contrats, en recettes ou en dépenses :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 Euro (HT) ;
- toutes pièces relatives à la préparation et à l'exécution des marchés de plus de 20 000 Euro (HT), à l'exclusion du choix du titulaire et de la signature du marché.

#### Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Szuba (Annie), délégation de signature est accordée à M. Le Ligné (Philippe), ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, aux fins de certifier le service fait pour les dépenses relevant de ses attributions.

#### Article 9

Les décisions suivantes sont abrogées :

ENAC-DG n° 86-2001 ; ENAC-DG n° 57-2002 ; ENAC-DG n° 74-2002 ; ENAC-DG n° 18-2003 ; ENAC-DG n° 19-2003 ; ENAC-DG n° 27-2003 ; ENAC-DG n° 28-2003 ; ENAC-DG n° 167-2003.

#### Article 10

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

*Le directeur de l'Ecole  
nationale*

